



préparez-vous. pour la vie.

Étudiez l'option CFS

Une occasion d'épargne-retraite offerte
exclusivement aux participants d'OMERS



Important!

Le présent guide fournit aux participants d'OMERS des renseignements importants sur la possibilité de se prévaloir de la disposition de cotisations facultatives supplémentaires (disposition CFS) du régime de retraite principal d'OMERS. Il convient donc de le lire attentivement avant de décider de cotiser à un compte de CFS. Les renseignements figurant ici n'ont pas pour objet de conseiller à tels ou tels participants d'effectuer des cotisations facultatives supplémentaires. OMERS vous incite à demander conseil à une personne compétente avant de prendre quelque décision que ce soit en matière de placement. Les conditions de participation jointes au présent guide résumant la disposition concernant les cotisations facultatives supplémentaires; vous devriez donc les lire attentivement, de même que votre conjoint, le cas échéant. Les documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS sont soigneusement libellés et contiennent des termes au sens bien précis. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent guide et une disposition des documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS, ce sont ces derniers documents qu'il faut suivre et qui l'emportent dans tous les cas.

Dans le présent guide, le terme « régime d'OMERS » s'entend du régime de retraite principal d'OMERS. De même, le terme « caisse d'OMERS » ou « caisse » désigne la caisse du régime de retraite principal d'OMERS.

Protection des renseignements personnels

Lorsque vous soumettez des renseignements personnels à OMERS, vous consentez à ce que ceux-ci soient utilisés et divulgués aux fins énoncées dans notre Politique de confidentialité et dans toutes les modifications de celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation de renseignements personnels, vous pouvez consulter notre Politique de confidentialité au www.omers.com.

Si vous avez des questions à propos de la protection des renseignements personnels chez OMERS, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle d'OMERS au 1 800 387-0813.

Table des matières

Étudiez l'option CFS

Votre guide sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS)

| | |
|---|----|
| Les avantages d'OMERS | 2 |
| Consolidez votre plan d'épargne | 6 |
| Renseignements financiers importants | 8 |
| Les options de cotisation | 9 |
| Les options de retrait | 13 |
| Option de revenu provenant d'un compte de CFS | 18 |
| Au décès du participant | 20 |
| Pour commencer | 21 |
| Conditions de participation | 23 |

Pour les résidents des États-Unis seulement : ni le régime principal d'OMERS, ni la disposition de celui-ci concernant les cotisations facultatives supplémentaires (l'option CFS) ne sont enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission américaine. Ils sont ou peuvent être offerts et vendus aux États-Unis en vertu d'une dispense de cet enregistrement.

Remarque : L'option CFS n'est pas offerte aux participants qui ne sont pas résidents du Canada ou des États-Unis..

Les avantages d'OMERS

L'idée d'offrir l'option CFS est née du désir de répondre à la demande de certains participants. Le compte de CFS ressemble à certains égards à un régime enregistré d'épargne-retraite, mais il permet aussi de profiter de l'expertise d'OMERS en matière de placement.

Profitez de la solide gestion de placements d'OMERS

En tant que participant à OMERS, vous savez déjà que notre réputation n'est plus à faire en matière de gestion de placements solide et à long terme. En fait, vous avez été nombreux à nous manifester votre confiance en nous demandant si vous pouviez investir dans la caisse d'OMERS. Le 1^{er} janvier 2011, OMERS a commencé d'accepter les cotisations facultatives supplémentaires, ou CFS. Cette nouvelle possibilité d'épargne et de placement en vue de la retraite est offerte exclusivement aux participants à OMERS.

Le compte de CFS ressemble à certains égards à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), mais il vous permet aussi de profiter de l'expertise de placement sur laquelle vous comptez pour votre rente à prestations déterminées d'OMERS. Vous pouvez en outre accéder à votre compte de CFS en ligne en toute sécurité, en passant par le site myOMERS, et vous faire aider comme d'habitude en toute confiance par le Service à la clientèle d'OMERS.

Saviez-vous que...

Lorsque vous cotisez à un compte de CFS, vous investissez dans la caisse d'OMERS. Son actif, qui est diversifié à l'échelle mondiale, comprend des placements sur les marchés publics et privés.

La caisse d'OMERS est gérée par des spécialistes qui comptent parmi les plus compétents du secteur des placements. Leur approche consistant à investir dans des actifs diversifiés à l'échelle mondiale vise un seul et unique but : obtenir des rendements supérieurs sans prendre de risques indus.



Important!

La disposition CFS est un élément du régime de retraite principal d'OMERS.

Les participants peuvent transférer à leur compte de CFS des fonds provenant d'instruments d'épargne-retraite enregistrés, comme un REER. Les participants actifs peuvent également cotiser à leur compte de CFS par prélèvement automatique.

Vous pouvez retirer l'intégralité des fonds de votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant à OMERS. Certaines restrictions s'appliquent toutefois aux retraits de votre compte de CFS pendant que vous cotisez au régime d'OMERS. Vous devez donc envisager les CFS dans le cadre de votre plan global d'épargne-retraite, celui-ci pouvant comprendre des REER, des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) ou d'autres actifs plus faciles à convertir en argent liquide.

Comme nous offrons les CFS selon le principe du recouvrement des coûts, aucune marge bénéficiaire n'entre dans le calcul des frais.



Important!

Le présent guide a pour objet de vous aider à décider si le compte de CFS s'inscrit dans votre plan global d'épargne-retraite. Il ne prétend pas prodiguer des conseils particuliers d'épargne-retraite. Vous devriez consulter une personne compétente en qui vous avez confiance.

Comparaison entre les CFS et les REER – quelques ressemblances et différences

| Caractéristiques | CFS | REER |
|--|---|--|
| Admissibilité | Réservée aux participants d'OMERS | Offert à grande échelle |
| Cotisation déductible l'année où elle est effectuée* | Oui | Oui |
| Plafond de cotisation | Oui | Oui |
| Report de l'impôt | Oui | Oui |
| Possibilité de transfert d'autres comptes d'épargne-retraite (p. ex., REER) | Oui | Oui |
| Possibilité de retirer des fonds tout en cotisant à un régime de retraite d'OMERS | Plafond de 20 % par année, sous réserve d'un minimum de 500 \$. Le retrait doit être effectué pendant la période prévue de mars-avril | Aucun plafond |
| Possibilité de retirer ou de transférer l'intégralité des fonds au départ en retraite ou en quittant l'employeur participant à OMERS | Oui | Oui |
| Frais | Fondés sur le recouvrement des coûts. Les frais de gestion des placements correspondent à un pourcentage calculé annuellement et déduit du taux de rendement annuel; les frais d'administration annuels sont minimes.** | Les frais varient |
| Programmes de retrait spéciaux (p. ex., Régime d'accession à la propriété ou Régime d'encouragement à l'éducation permanente) | Non offerts | Offerts |
| Fonds non immobilisés | Ces sommes peuvent rester au compte au-delà de l'année des 71 ans en faisant appel à l'option de revenu CFS. | Les sommes immobilisées et non immobilisées doivent être transférées vers un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), servir à l'achat d'une rente ou être versées en tant que somme forfaitaire au plus tard à la fin de l'année de vos 71 ans. |
| Fonds immobilisés | Le solde intégral des sommes immobilisées doit être retiré au plus tard le 31 octobre de l'année de vos 71 ans. | |

* Non déductible si elle est transférée d'un autre instrument enregistré.

** Pour une description des frais d'administration annuels, veuillez consulter le *feuillelet d'information sur les CFS*.

L'option CFS s'inscrit-elle dans vos plans?

C'est à vous de décider si vous devriez cotiser à un compte de CFS. Cependant, cette option est la plus susceptible de vous intéresser si vous avez :

- des liquidités suffisantes;
- le désir d'investir dans une caisse équilibrée et diversifiée à l'échelle mondiale faisant l'objet d'une gestion active;
- un horizon de placement de moyen à long terme – soit, en général, une durée d'au moins 5 à 15 ans, convenant à l'épargne-retraite;
- une tolérance au risque moyenne – chaque année, il existe une possibilité de rendement négatif (perte).

Le compte de CFS est une option intéressante offerte exclusivement aux participants à OMERS, mais elle ne convient pas forcément à tout le monde. Tout dépend de votre plan d'investissement, de votre tolérance au risque, de votre situation financière ou de votre stade de vie. Par conséquent, renseignez-vous sur l'option CFS et la manière dont elle s'inscrit dans votre plan financier en vue de la retraite. Pour faire un choix éclairé, voici ce qu'OMERS vous conseille :

- étudiez attentivement les renseignements contenus dans le présent guide et le *feuillet d'information sur les CFS*;
- explorez les outils de planification de la retraite qui se trouvent dans le site myOMERS;
- demandez conseil à une personne compétente en qui vous avez confiance.

Saviez-vous que...

Vous trouverez tous les détails concernant les CFS dans les Conditions de participation jointes au présent guide, et vous trouverez des renseignements financiers importants dans le feuillet d'information sur les CFS.

Consolidez votre plan d'épargne

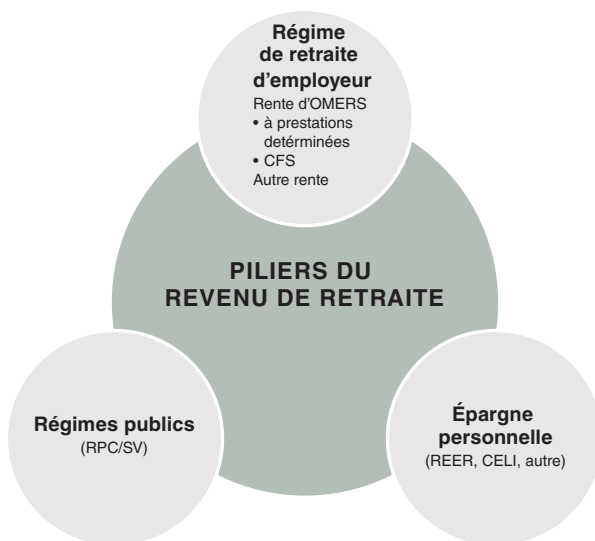
Votre compte de CFS bénéficiera de la diversification internationale de la caisse d'OMERS, de son expertise et de sa stratégie à long terme visant à produire les rendements constants nécessaires pour tenir la promesse en matière de retraite.

Les trois piliers du revenu de retraite

Votre revenu de retraite repose en quelque sorte sur trois piliers qui sont distincts tout en étant liés. Le premier est votre rente du régime d'employeur, qui comprend le régime d'OMERS. Les CFS font partie intégrante du régime d'OMERS, mais se distinguent de votre rente d'OMERS – une rente d'un régime de retraite à prestations déterminées, qui est fondée sur la moyenne des gains cotisables de vos « cinq meilleures » années et vos années de service validé comptant pour le régime d'OMERS. Les CFS sont facultatives et sont un moyen d'accroître votre épargne-retraite.

Le deuxième pilier est constitué de vos prestations au titre des régimes publics : le Régime de pensions du Canada (RPC) et le programme de Sécurité de la vieillesse (SV). Le RPC, dont on peut commencer à bénéficier dès 60 ans, est conçu pour offrir une prestation maximale correspondant environ au quart du salaire moyen de l'industrie au Canada. La Sécurité de la vieillesse fournit une modeste pension à la plupart des Canadiens de 65 ans ou plus.

Le troisième pilier correspond à l'épargne et aux actifs personnels. Ceux-ci peuvent comprendre des REER et d'autres instruments d'épargne-retraite enregistrés, un CELI et d'autres placements susceptibles de fournir un revenu supplémentaire de retraite.



Les fonds d'un compte de CFS sont investis dans la caisse d'OMERS. Votre compte de CFS bénéficiera de la diversification internationale de la caisse d'OMERS, de son expertise et de sa stratégie à long terme visant à produire les rendements constants nécessaires pour tenir la promesse en matière de retraite. L'option CFS mérite un examen attentif, mais elle n'est pas forcément intéressante pour tous les participants.

Vous devez déterminer quel sera le revenu supplémentaire qu'il vous faudra et dans quelle mesure vous risquez d'avoir besoin de ces fonds avant de prendre votre retraite.

Comme c'est le cas pour de nombreux autres investissements, par exemple, les fonds communs de placement, il n'existe aucune garantie que le rendement des CFS soit toujours positif. De fait, les CFS peuvent parfois connaître des rendements négatifs.

La grande différence entre le compte de CFS et votre rente de retraite à prestations déterminées d'OMERS réside dans le fait que, dans le cas du compte de CFS, c'est vous qui assumez le risque de placement puisque sa valeur est fondée principalement sur le rendement des placements. En revanche, la valeur de votre rente de retraite à prestations déterminées d'OMERS est fondée sur vos gains cotisables et votre service validé.

Renseignements financiers importants

Veillez consulter le *feuillet d'information sur les CFS* présenté à l'adresse omers.com/avcs pour des renseignements importants sur :

- les placements d'OMERS
- le rendement de la caisse d'OMERS
- les frais et les dépenses liés aux comptes de CFS
- la tolérance aux risques.

Les options de cotisation

Selon la catégorie de participants à laquelle vous appartenez et votre âge, vous pouvez cotiser à votre compte de CFS par prélèvement automatique, transfert de fonds ou les deux.

Qui peut y cotiser

L'option CFS est offerte exclusivement aux participants comptant du service au titre du régime d'OMERS, soit les personnes qui cotisent actuellement au régime (participants actifs), celles qui ont quitté leur employeur participant à OMERS, mais qui ont laissé leur rente auprès d'OMERS (participants à rente différée) et les participants retraités jusqu'à la fin de l'année de leur 70 ans. (Elle n'est pas offerte aux conjoints, conjoints survivants ou autres bénéficiaires qui ne sont pas eux-mêmes des participants.)



Important!

Participants actifs

Ceux qui, selon le cas :

- cotisent actuellement au régime d'OMERS;
- bénéficient d'une exonération en raison d'invalidité;
- sont en congé autorisé;
- sont des employés comptant plus de 35 années de service validé.

Participants retraités et participants à rente différée

Ceux qui, selon le cas :

- touchent actuellement une rente d'OMERS;
- ne sont plus chez un employeur participant à OMERS, mais ont laissé leur rente auprès d'OMERS.



Important!

Le conjoint ou les enfants d'un participant ne peuvent avoir de compte de CFS que s'ils sont eux-mêmes des participants à OMERS.

Cotisations par prélèvement automatique

Si vous êtes un participant actif, vous pouvez cotiser régulièrement à votre compte CFS jusqu'à la fin de l'année de vos 70 ans par :

- débit préautorisé de votre compte bancaire, soit toutes les deux semaines, soit tous les mois; ou
- par des déductions de votre salaire mensuel si votre employeur offre l'option des CFS par déductions de salaire.

En passant par le site sécurisé des participants myOMERS, vous pouvez à tout moment commencer ou cesser vos cotisations ou en modifier le montant.

La *Loi de l'impôt* sur le revenu comprend des règles de déclaration du facteur d'équivalence (FE) qui ont une incidence sur le montant des cotisations qui peuvent être effectuées par prélèvement automatique. OMERS a établi des plafonds de cotisation qui sont fondés sur les gains cotisables et le service validé et qui tiennent compte des règles de déclaration du FE prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous avons intégré des contrôles dans le processus de cotisation par prélèvement automatique afin d'éviter que les participants cotisent trop. Il existe toutefois des facteurs que nous ne pouvons prédire, comme un changement imprévu dans vos gains cotisables ou un congé. Après la fin de l'année, OMERS confirmera, en se fondant sur les renseignements fournis par votre employeur, que vos CFS sont appropriées compte tenu de vos gains cotisables réels, de votre service validé et de votre FE. Si vos CFS de l'année dépassent le plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, OMERS vous remboursera l'excédent en un seul paiement, déduction faite de la retenue d'impôt. Vous pouvez reprendre vos cotisations par prélèvement automatique à tout moment, et votre nouveau plafond de cotisation sera fondé sur les renseignements les plus récents que nous avons en dossier.

La disposition CFS prévoit une cotisation minimale de 20 \$ toutes les deux semaines ou de 40 \$ tous les mois.

Saviez-vous que...

Vos cotisations automatiques sont déductibles de vos impôts et commencent à vous rapporter le taux de rendement de la caisse d'OMERS, moins les frais de gestion d'investissement, à partir de la date où elles sont déposées par OMERS.

Plafonds des cotisations par prélèvement automatique établis par OMERS

Visitez omers.com/avcs pour les plafonds de cotisations par prélèvement automatique.

Cotisations de rattrapage

Si vous versez des cotisations par prélèvement automatique, vous pouvez effectuer des versements de rattrapage pour les cotisations que vous n'avez pas faites durant l'année. Il se peut que vous puissiez effectuer ce versement si vous avez commencé à cotiser par prélèvement automatique en cours d'année ou si vous n'avez pas versé vos cotisations maximales toutes les deux semaines ou tous les mois.

Votre cotisation maximale de rattrapage tient compte de votre plafond annuel, proportionnellement au nombre de mois pour lesquels vous avez été admissible aux cotisations par prélèvement automatique, ainsi que des cotisations que vous avez déjà effectuées de cette manière au cours de l'année. Votre versement maximal est calculé chaque fois que vous demandez de faire un versement de rattrapage. Le versement minimal de rattrapage est de 20 \$.

Les paiements de rattrapage doivent être reçus et déposés au cours de la même année légale et peuvent être effectués en ligne sur myOMERS ou en remplissant le formulaire papier disponible en ligne sur omers.com.

Saviez-vous que...

Vous pouvez transférer des fonds de vos REER ou d'autres instruments d'épargne-retraite enregistrés à votre compte de CFS, en franchise d'impôt, mais sachez que votre institution financière pourrait vous faire payer des frais de transfert et de liquidation. Assurez-vous de vous renseigner.

Transferts de fonds à un compte de CFS

Tous les participants à OMERS, soit les participants actifs, les participants à rente différée et les participants retraités jusqu'à la fin de l'année de leur 70 ans, ont la possibilité d'effectuer un transfert de fonds forfaitaire à un compte de CFS. Les fonds peuvent provenir d'un instrument d'épargne-retraite enregistré, comme un REER, un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un autre régime de retraite agréé. OMERS n'impose pas de minimum ni de maximum quant au montant qui peut être transféré.

Les sommes transférées commencent à fructifier au taux de rendement de la caisse d'OMERS, moins les frais de gestion des placements, à compter de la date de leur réception.

Si vous transférez des fonds d'un régime de retraite agréé à un compte de CFS, des plafonds sont susceptibles d'être appliqués par l'institution qui effectue le transfert. Renseignez-vous auprès de l'administrateur du régime de retraite avant le transfert.

Deux façons d'alimenter un compte de CFS

| | Cotiser par prélèvement automatique | Transferts de fonds à un compte de CFS |
|---------------------------|--|--|
| Qui est admissible | Participants actifs | Participants actifs, participants à rente différée et participants retraités |
| Comment | Débit préautorisé de votre compte bancaire ou déduction de votre salaire par votre employeur.* | À partir d'un REER, un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou un autre régime de retraite enregistré. |
| Quand | Sur une base mensuelle ou bihebdomadaire tout au long de l'année jusqu'à l'âge de 70 ans (la base bihebdomadaire n'est disponible que pour les débits préautorisés). | Tout au long de l'année, jusqu'à la fin de l'année des 70 ans |
| Conditions | Sous réserve du plafond lié au facteur d'équivalence (FE) et d'une cotisation minimale de 20 \$ aux deux semaines ou de 40 \$ par mois. | Aucun minimum ni maximum imposé par OMERS, mais les fonds doivent provenir d'un instrument d'épargne-retraite enregistré ou d'un régime de retraite agréé. |

* Les employeurs participants à OMERS peuvent choisir d'offrir l'option des CFS par déductions de salaire.

Les options de retrait

Vous pouvez retirer l'intégralité des fonds de votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant à OMERS.

Vos options pour les retraits de fonds de votre compte de CFS

Vous pouvez retirer l'intégralité des fonds de votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant à OMERS (sous réserve d'exigences éventuelles en matière d'immobilisation de fonds). Cependant, tant que vous êtes un participant actif, les retraits sont limités à un maximum de 20 % du solde à la fin de l'année précédente, sous réserve d'un minimum de 500 \$. De plus, les retraits ne sont permis que du 1^{er} mars au 30 avril.

Vous pouvez utiliser les fonds de votre compte de CFS pour racheter des périodes de service validable pour OMERS dont vous pourriez disposer. Ces fonds peuvent par ailleurs être disponibles dans certaines circonstances, par exemple, en cas d'espérance de vie réduite ou d'échec du mariage.

Saviez-vous que...

Il est possible que vous puissiez disposer des fonds de votre compte de CFS dans certaines circonstances, par exemple, en cas d'espérance de vie réduite ou d'échec du mariage. Renseignez-vous auprès du Service à la clientèle d'OMERS.

Les retraits de CFS par des participants actifs au régime d'OMERS

| | |
|--|---|
| Retrait partiel | Maximum de 20 % du solde du compte de CFS à la fin de l'année précédente et minimum de 500 \$. |
| Retrait intégral | Si des retraits partiels sont effectués pendant quatre années consécutives, la limite de 20 % ne s'applique pas à la cinquième année consécutive. Le participant peut alors retirer le solde intégral de son compte (sauf ses cotisations de l'année en cours). |
| Période de retrait | Du 1 ^{er} mars au 30 avril |
| Fonds non immobilisés dans un compte de CFS | Peuvent être encaissés, déduction faite de la retenue d'impôt, ou transférés en franchise d'impôt à un REER, à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre régime de retraite agréé. |
| Fonds immobilisés dans un compte de CFS | Peuvent être transférés uniquement à un compte immobilisé, comme un CRI, ou à un régime de retraite agréé prévoyant l'immobilisation des fonds. |

Vos options concernant votre compte de CFS lorsque vous prenez votre retraite ou que vous quittez votre employeur participant à OMERS

Option 1 :

Retirer la totalité ou une partie des fonds de votre compte de CFS

- Vous pouvez retirer la totalité ou une partie des fonds de votre compte de CFS dans les six mois qui suivent votre départ en retraite ou le moment où vous quittez votre employeur participant à OMERS, si vous laissez votre rente auprès d'OMERS*. Ensuite, vous pouvez retirer la totalité ou une partie des fonds pendant la période de retrait de mars-avril.
- Le montant du retrait minimal permis est de 500 \$.
- Vous pouvez encaisser les fonds non immobilisés de votre compte de CFS, déduction faite de la retenue d'impôt.
- Jusqu'à l'année de vos 71 ans, vous pouvez transférer les fonds immobilisés et non immobilisés de votre compte de CFS à un autre instrument d'épargne-retraite enregistré, en franchise d'impôt, ou les utiliser pour acheter une rente.

Option 2 :

Conserver votre compte de CFS (si vous laissez votre rente auprès d'OMERS)

- Vous pouvez laisser les fonds dans votre compte de CFS.
- Les fonds non immobilisés peuvent rester dans votre compte après l'année de vos 71 ans si vous choisissez l'option de revenu provenant d'un compte de CFS.
- Le solde intégral des fonds immobilisés doit être retiré au plus tard le 31 octobre de l'année de vos 71 ans.

* Si vous quittez votre employeur participant à OMERS et que vous transférez votre rente à prestations déterminées d'OMERS, vous devez retirer le solde intégral de votre compte de CFS.

Saviez-vous que...

Les CFS rapportent au taux de rendement de la caisse d'OMERS, moins les frais de gestion des placements. Le taux de rendement appliqué à un compte de CFS correspond en général au taux de rendement annuel de la caisse d'OMERS (moins les frais de gestion des placements), sauf en cas de retrait intégral des fonds. Dans ce dernier cas, le taux de rendement moyen sur cinq ans pourrait être appliqué. Pour plus de détails, consultez les Conditions de participation jointes au présent guide.

Cas où il est obligatoire de retirer l'intégralité des fonds du compte de CFS

Le compte de CFS ne peut exister sans être assorti d'une prestation prévue par la disposition à prestations déterminées du régime d'OMERS. Vous devez retirer ou transférer le solde intégral de votre compte de CFS :

- si vous cessez de participer au régime à prestations déterminées d'OMERS et que vous transférez la valeur de votre rente;
- si vous vous prévaliez de la disposition du régime d'OMERS sur l'espérance de vie réduite.

Vous devez en outre retirer l'intégralité des fonds immobilisés d'ici le mois d'octobre de l'année de vos 71 ans.



Important!

Option de revenu provenant d'un compte de CFS

Les fonds non immobilisés peuvent rester dans votre compte après l'année de vos 71 ans si vous choisissez l'option de revenu provenant d'un compte de CFS.

Tableau descriptif : instruments d'épargne-retraite non immobilisés et immobilisés

| | Description | Caractéristiques |
|-----------------|--|---|
| Non immobilisés | Fonds détenus dans des REER | Les fonds peuvent être encaissés ou transférés à un autre instrument d'épargne-retraite enregistré jusqu'à l'année des 71 ans. Certaines restrictions s'appliquent et les encaissements font l'objet d'une retenue d'impôt. |
| Immobilisés | Comptes de retraite immobilisés (CRI) – il s'agit le plus souvent de prestations de retraite accumulées provenant d'un autre régime. | En général, on ne peut avoir accès aux fonds immobilisés avant d'avoir 55 ans et il faut les utiliser pour acheter une rente viagère ou les transférer à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un autre CRI. |

Saviez-vous que...

Il est possible de retirer des fonds d'un compte de CFS afin de racheter des périodes de service comptant pour OMERS n'importe quand dans l'année.

Quelques remarques au sujet des fonds immobilisés et non immobilisés

1. Les cotisations effectuées à un compte de CFS par prélèvement automatique ne sont pas immobilisées. Sous réserve des restrictions prévues quant à la période de retrait, il est possible d'encaisser ces fonds non immobilisés, jusqu'à l'année des 71 ans, ou de les transférer à un autre instrument d'épargne-retraite. Les encaissements font l'objet d'une retenue d'impôt.
2. La nature des fonds transférés de comptes enregistrés d'épargne-retraite non immobilisés (p. ex., REER) ou immobilisés (p. ex., CRI) demeure inchangée. Autrement dit, si ces fonds sont immobilisés lors de leur transfert à un compte de CFS, ils le sont toujours lorsqu'il s'agit de les transférer hors du compte.
3. Sauf indication contraire de votre part, nous effectuerons d'abord le transfert ou le retrait des fonds non immobilisés de votre compte de CFS et ensuite seulement, celui des fonds immobilisés.

Option de revenu provenant d'un compte de CFS

Afin de répondre à la demande des participants, nous avons mis sur pied l'option de conserver les fonds non immobilisés au compte de CFS au-delà de l'année des 71 ans du participant. Nous nommons cette portion de la disposition CFS « l'option de revenu provenant d'un compte de CFS ».

Se prévaloir de l'option de revenu provenant d'un compte de CFS est très simple

L'option de revenu provenant d'un compte de CFS modifie votre compte de CFS en trois points importants :

- Vous n'êtes plus tenus de transférer les fonds non immobilisés de votre compte de CFS au plus tard à la fin de l'année de vos 71 ans. Tout montant non immobilisé à votre compte de CFS au 31 décembre de l'année de vos 71 ans demeurera à votre compte de CFS et votre participation à la disposition des CFS d'OMERS se poursuivra.
- À compter de l'année de vos 72 ans, vous serez tenu de retirer un montant minimal chaque année. Nous nommons ce retrait le « montant de revenu ». Ce dernier constitue une exigence de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et doit être encaissé.
- Les retraits facultatifs effectués pendant la période de retrait doivent être encaissés après l'année de vos 71 ans. Il n'est plus possible de transférer des fonds vers un autre instrument d'épargne.

Outre ces changements, les caractéristiques d'un compte de CFS demeurent en cours, comme l'application du taux de rendement de la caisse d'OMERS et la possibilité d'effectuer des retraits facultatifs pendant la période de retrait.



Important!

En vous prévalant de l'option de revenu provenant d'un compte de CFS, les fonds peuvent demeurer à vie dans votre compte de CFS, pourvu que le retrait annuel minimal soit effectué.

Retrait minimal annuel

Vous serez tenus de retirer au moins le montant de revenu prescrit de votre compte de CFS chaque année, après l'année de vos 71 ans.

Le montant de revenu constitue environ 5 % du solde de votre compte de CFS à l'âge de 72 ans, et atteint un plafond de 20 % à partir de 95 ans. Le pourcentage en fonction de l'âge est appliqué au solde de votre compte de CFS au début de l'année. Le montant de revenu est calculé selon la formule dictée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et apparaîtra à votre Relevé de compte de CFS annuel. Ce relevé est produit chaque année à la fin du mois de février.

Fonctionnement du montant de revenu

| Si, au cours de la période de retrait annuelle de CFS allant du 1 ^{er} mars au 30 avril, vous : | Alors : |
|---|---|
| N'effectuez pas de retrait facultatif de votre compte de CFS. | OMERS retirera automatiquement le montant le plus élevé entre le montant de revenu et le minimum de 500 \$, et vous le versera au mois de juin. |
| Effectuez un retrait facultatif de votre compte de CFS dont le montant est inférieur au montant de revenu. | OMERS retirera automatiquement la différence entre les deux montants de votre compte de CFS, et vous versera ce montant au mois de juin. |
| Effectuez un retrait facultatif de votre compte de CFS dont le montant est égal ou supérieur au montant de revenu. | Aucun retrait supplémentaire n'est requis, OMERS ne prendra aucune mesure à cet effet. |

Les retraits d'espèces font l'objet d'une retenue d'impôt.



Important!

Visitez le site omers.com pour connaître le pourcentage de votre compte de CFS qui devra faire l'objet d'un retrait en fonction de l'âge. Vous y trouverez aussi des exemples.

Au décès du participant

Le conjoint admissible a droit au remboursement du solde intégral de votre compte de CFS.

À votre décès (avant ou après la retraite)

Le conjoint survivant a droit au remboursement du solde intégral du compte de CFS si ce dernier et le participant n'étaient pas séparés de corps à la date du décès du participant, et pourvu que le conjoint survivant n'ait pas renoncé à ce droit. Le bénéficiaire désigné recevra le remboursement en l'absence d'un conjoint survivant admissible. En l'absence de conjoint et de bénéficiaire, le remboursement sera versé à la succession. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qu'il advient du compte de CFS en cas de décès du participant, notamment pour lire la description du conjoint survivant, veuillez consulter les conditions de participation jointes à ce guide.

Le bénéficiaire désigné au dossier d'OMERS est le bénéficiaire de la disposition à prestations déterminées et de la disposition CFS du régime d'OMERS. Si une modification est apportée au bénéficiaire désigné inscrit au dossier d'OMERS, elle concernera aussi le bénéficiaire du compte de CFS.

Pour commencer

Les renseignements fournis dans le présent guide et les documents figurant dans le site omers.com visent à vous fournir l'information dont vous avez besoin pour faire un choix éclairé en décidant de cotiser ou non à un compte de CFS.

Des outils pour faciliter votre décision

Chez OMERS, nous pensons que les CFS constituent une option intéressante d'épargne-retraite supplémentaire. Mais le plus important, c'est que vous décidiez ce qui est préférable dans votre cas. L'option CFS est facultative et n'est pas forcément pour tout le monde. Tout dépend de votre plan d'épargne-retraite et de votre stade de vie. Les renseignements fournis dans le présent guide et les documents figurant dans le site omers.com visent à vous fournir l'information dont vous avez besoin pour faire un choix éclairé en décidant de cotiser ou non à un compte de CFS.

L'outil *Retirement Income Estimator*, qui se trouve dans le site Web [myOMERS](http://myOMERS.com), peut vous aider à décider si l'option CFS convient à votre situation. Si vous ne l'avez pas déjà fait, inscrivez-vous au service en ligne [myOMERS](http://myOMERS.com) en vous rendant dans le site omers.com. L'inscription est facile et rapide. Il vous suffit d'avoir ce qui suit :

- votre numéro d'adhésion à OMERS ou votre numéro de référence d'OMERS (qui figurent dans vos renseignements de rente);
- les trois derniers chiffres de votre numéro d'assurance sociale.

Même si l'option CFS ne vous convient pas, l'inscription à [myOMERS](http://myOMERS.com) vous permet de bénéficier d'un accès sécurisé à des renseignements sur votre service validé et vos gains cotisables comptant pour le régime, et votre rente de retraite d'OMERS.

Saviez-vous que...

Vous pouvez évaluer votre compréhension des CFS en complétant le questionnaire d'autoévaluation à omers.com/avcs.

Les autres ressources à consulter

Vous devriez consulter une personne compétente en qui vous avez confiance. Si vous n'avez personne pour vous conseiller, vous pouvez chercher un ou une spécialiste en planification financière en consultant le site Web de l'organisme sans but lucratif appelé Financial Planning Standards Council (FPSC), à l'adresse fpsc.ca. Cet organisme s'occupe de l'élaboration, de la promotion et de l'application des normes d'exercice des conseillers en planification financière et n'a aucun lien avec OMERS. Il décerne le titre de CFP (Certified Financial Planning); vous avez donc l'assurance que la personne qui vous conseille a réussi une série d'examens et qu'elle possède une connaissance technique de sujets tels que la planification fiscale personnelle, l'assurance, les placements, la planification de la retraite et la planification successorale. Le site Web du FPSC est une bonne source de renseignements généraux, qui vous permet de chercher un conseiller ou une conseillère en planification financière dans votre région. Vous y trouverez, entre autres, des précisions quant au fait que telle ou telle personne exige des honoraires ou travaille à la commission et des conseils sur la manière de choisir votre conseiller ou conseillère, notamment les questions à poser pendant les entretiens avec les conseillers éventuels.

Démarrer avec les CFS

Préparer votre compte CFS en ligne ou par courrier

Établissez votre compte sur le site myOMERS qui vous offre aussi un accès sécuritaire et protégé pour voir les informations relatives à votre rente, estimer votre revenu de retraite, gérer votre compte CFS et plus encore.

Si vous n'êtes pas encore inscrit sur myOMERS, vous aurez à le faire avant de pouvoir cotiser à un compte CFS. Pour vous inscrire, vous aurez besoin de votre numéro d'adhésion ou de référence (qui est indiqué sur tout document personnalisé provenant d'OMERS), ainsi que des trois derniers chiffres de votre numéro d'assurance sociale.

Ou bien, vous pouvez cotiser à un compte CFS en remplissant le formulaire d'inscription CFS, disponible sur le site Web OMERS.

Les participants actifs peuvent cotiser automatiquement à un compte CFS par débit préautorisé ou déduction de leur salaire si leur employeur offre l'option de CFS par déductions de salaire. Les déductions de salaires sont établies sur myOMERS ou par courrier, pas par l'employeur. Les participants actifs ou à la retraite peuvent transférer des fonds depuis d'autres instruments de retraite enregistrés.

Conditions de participation

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Régime de retraite principal d'OMERS (le « régime principal ») contient une disposition prévoyant des cotisations facultatives supplémentaires (la « disposition CFS » définie ici).

Le présent document, qui expose les grandes lignes des règles de la disposition CFS, a pour objet de vous fournir un résumé descriptif de ses conditions. Nous vous incitons instamment, ainsi que votre conjoint, le cas échéant, à le lire attentivement afin de bien comprendre vos prestations ainsi que vos responsabilités aux termes de la disposition CFS.

Veillez noter que le présent document a pour objet de vous renseigner, mais non de vous conseiller. Les documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS sont soigneusement libellés et contiennent des termes au sens bien précis. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent document et une disposition des documents juridiques de mise en œuvre de la disposition CFS, ce sont ces derniers documents qu'il faut suivre et qui l'emportent dans tous les cas.

Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'au présent document et les termes et expressions employés ici peuvent être légèrement différents de ceux qui figurent dans d'autres documents.

« **bénéficiaire désigné** » La personne que désigne le participant comme son bénéficiaire en vertu de la disposition à prestations déterminées.

« **caisse** » La caisse de retraite du régime principal.

« **compte de CFS** » Le compte ouvert dans la caisse pour un participant qui décide de se prévaloir de la disposition CFS et dans lequel il effectue ses cotisations facultatives supplémentaires.

« **congé autorisé** » S'entend de ce qui suit :

- un congé autorisé par l'employeur d'un participant actif;
- un congé qui, selon les conclusions de l'employeur d'un participant actif, résulte du fait qu'une incapacité mentale ou physique empêche totalement le participant d'exercer les fonctions normales de son poste;
- une absence résultant d'une grève ou d'un lock-out au sens de la *Loi sur les relations de travail* (Ontario).

« **conjoint** » L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a. sont mariées ensemble;
- b. ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale :
 - i. soit de façon continue depuis au moins trois ans;
 - ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si les conjoints sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, tel qu'énoncé dans l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

« **conjoint survivant** » La personne qui était le conjoint du participant immédiatement avant le décès de ce dernier.

« **conseil d'administration d'OMERS** » Le conseil d'administration de la Société d'administration d'OMERS.

« **cotisations facultatives supplémentaires (CFS)** » Cotisations facultatives qu'un participant actif, un participant retraité ou un participant à rente différée effectue au régime principal, sous réserve de la disposition CFS et conformément à celle-ci, selon le principe des cotisations déterminées.

« **date d'établissement du taux** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

« **date d'évaluation en droit de la famille** » S'entend au sens de la LRR.

« **disposition à prestations déterminées** » L'ensemble des dispositions du régime principal aux termes desquelles les participants à celui-ci accumulent des prestations de retraite déterminées.

« **disposition CFS** » L'ensemble des dispositions du régime principal qui prévoient l'option de cotisations facultatives supplémentaires.

« **états financiers annuels** » Les états financiers consolidés audités d'OMERS, y compris les notes complémentaires.

« **immobilisé** » Se dit d'un montant transféré d'un autre régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé qui doit être administré comme une pension ou une pension différée aux termes de la LRR.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement, dans leurs versions successives.

« **LRR** » La *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), dans ses versions successives.

« **OMERS** » La Société d'administration d'OMERS.

« **participant** » Participant actif, participant à rente différée ou participant retraité.

« **participant à double adhésion** » Participant actif qui est ou a été employé par plus d'un employeur participant au régime principal pendant des périodes qui se chevauchent.

« **participant à rente différée** » Participant au régime principal qui a droit à une rente différée en vertu de la disposition à prestations déterminées.

- « **participant actif** » Participant au régime principal qui, selon le cas :
- cotise à la caisse aux termes de la disposition à prestations déterminées;
 - accumule du service validé pendant une invalidité en bénéficiant de l'exonération des cotisations en raison d'invalidité prévue par la disposition à prestations déterminées;
 - ne cotise pas à la caisse aux termes de la disposition à prestations déterminées parce qu'ayant accumulé 35 années de service validé;
 - ne cotise pas à la caisse pendant un congé autorisé.
- « **participant retraité** » Participant au régime principal qui touche une rente en vertu de la disposition à prestations déterminées.
- « **période de retrait** » La période de l'année civile allant du 1^{er} mars au 30 avril.
- « **régime principal** » S'entend au sens de l'introduction.
- « **service validé** » Le nombre d'années et de mois de service rémunéré qu'un participant compte dans le cadre du régime principal.
- « **solde du compte de CFS** » Le total de toutes les cotisations facultatives supplémentaires effectuées par un participant à son compte de CFS, crédité du taux de rendement (positif ou négatif), déduction faite des frais et de tous les retraits, remboursements ou transferts effectués à partir de ce compte.
- « **taux de rendement annuel** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.
- « **taux de rendement moyen sur cinq ans** » S'entend au sens de la section Taux de rendement.

Admissibilité

1. La disposition CFS prévoit deux types de cotisations :
 - a. des cotisations périodiques¹;
 - b. des transferts de sommes forfaitaires².
2. La disposition CFS prévoit aussi des versements de rattrapage.
3. Les participants actifs peuvent effectuer à la fois des cotisations périodiques, des versements de rattrapage et des transferts de sommes forfaitaires à leur compte de CFS.
4. Les participants retraités et les participants à rente différée peuvent uniquement effectuer des transferts de sommes forfaitaires à leur compte de CFS.
5. Les employeurs ne sont pas autorisés à effectuer des cotisations aux termes de la disposition CFS.

¹ Notez que les « cotisations périodiques » s'appellent « cotisations par prélèvement automatique » dans le guide Étudiez l'option CFS.

² Notez que les « transferts de sommes forfaitaires » s'appellent « transferts de fonds » dans le guide Étudiez l'option CFS.

Cotisations : Cotisations périodiques

1. Seuls les participants actifs peuvent effectuer des cotisations périodiques à un compte de CFS.
2. Les cotisations périodiques à un compte de CFS doivent être effectuées aux deux semaines ou tous les mois par prélèvement automatique d'un compte bancaire du participant actif, ou sur une base mensuelle par déductions de salaire si l'employeur a avisé OMERS de leur choix de participer dans l'option de déductions de salaire pour les CFS. Elles ne peuvent être effectuées en espèces ou par chèque ni par transfert d'une somme forfaitaire. Les cotisations périodiques ne peuvent être effectuées par prélèvement automatique ou par déductions de salaire en même temps.
3. Le montant minimal des cotisations périodiques que peuvent effectuer les participants actifs est de 20 \$ toutes les deux semaines ou de 40 \$ par mois.
4. En général, le montant maximal des cotisations à un régime de retraite agréé est assujéti au plafond prévu par la LIR. Afin de respecter ce plafond, OMERS fixe chaque année un seuil annuel de cotisation en fonction des gains cotisables annuels et du service validé du participant et des règles fiscales applicables. Le montant maximal de la cotisation périodique que peut effectuer un participant actif à son compte de CFS par période de cotisation (c.-à-d. toutes les deux semaines ou tous les mois) est assujéti à ce seuil.
5. Les participants actifs peuvent commencer à effectuer des cotisations périodiques à leur compte de CFS ou y mettre fin ou en modifier le montant (c.-à-d. l'augmenter ou le réduire) à tout moment de l'année civile.
6. Les cotisations périodiques anticipées à un compte de CFS ne sont pas autorisées.
7. OMERS met immédiatement fin aux cotisations périodiques à un compte de CFS dès que se produit l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - a. la réception de l'avis de la cessation d'emploi du participant actif ou de son décès;
 - b. OMERS calcule que l'ajout d'autres cotisations périodiques provoquerait un dépassement du plafond applicable de cotisation prévu par la LIR du fait d'un remboursement de cotisations excédentaires au titre de l'année précédente;
 - c. la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant actif atteint l'âge de 70 ans;
 - d. deux opérations consécutives de prélèvement automatique (que ce soit pour des cotisations périodiques ou pour des versements de rattrapage) ont échoué.
8. Toute cotisation périodique effectuée par un participant actif qui, selon les calculs d'OMERS, est en excédent du montant autorisé par la LIR lui est remboursée. Ces sommes font l'objet des retenues d'impôt applicables.
9. Les cotisations périodiques à un compte de CFS sont administrées à titre de sommes non immobilisées.

Cotisations : Versements de rattrapage

1. Seul un participant actif qui verse des cotisations périodiques à son compte de CFS peut faire des versements de rattrapage à ce compte.
2. Un participant actif peut faire un versement de rattrapage à son compte de CFS au cours d'une année civile donnée si, au cours de cette année civile là, il n'a pas versé les cotisations périodiques maximales aux deux semaines ou tous les mois à son compte de CFS.
3. Les versements de rattrapage à un compte de CFS doivent être effectués en une somme unique par débit préautorisé ou par chèque.
4. Sous réserve de la règle de la clause 5 ci-dessous, le versement minimal de rattrapage qu'un participant actif peut effectuer est de 20 \$.
5. Le versement maximal de rattrapage qu'un participant actif peut faire à son compte de CFS est assujéti aux limites établies par OMERS.
6. Un versement de rattrapage au compte de CFS d'un participant actif est refusé s'il a été mis fin aux cotisations périodiques à ce compte.
7. Tout versement de rattrapage effectué par un participant actif qui, selon les calculs d'OMERS, est en excédent du montant autorisé par la LIR lui est remboursé. Ces sommes font l'objet des retenues d'impôt applicables.
8. Les versements de rattrapage à un compte de CFS sont administrés à titre de sommes non immobilisées.

Cotisations : Transferts de sommes forfaitaires

1. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS peuvent être effectués par des participants actifs, des participants retraités et des participants à rente différée.
2. Tout participant actif, participant retraité ou participant à rente différée peut transférer à son compte de CFS une somme forfaitaire provenant d'un régime de retraite agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un compte de retraite immobilisé.
3. OMERS n'impose pas de minimum ni de maximum quant au montant des sommes forfaitaires qu'un participant peut transférer à un compte de CFS.
4. Les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS ne sont plus acceptés, selon le cas :
 - a. dès la réception de l'avis de la cessation d'emploi d'un participant actif (le participant actif qui devient par la suite un participant à rente différée ou un participant retraité peut effectuer des transferts de sommes forfaitaires à son compte de CFS);
 - b. dès la réception de l'avis de décès du participant;
 - c. après la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 70 ans.

5. Les transferts à un compte de CFS de sommes forfaitaires provenant d'un régime de retraite agréé ou d'un compte de retraite immobilisé sont administrés à titre de sommes immobilisées. OMERS n'accepte pas les transferts de sommes forfaitaires à un compte de CFS si les fonds en question doivent être administrés à titre de sommes immobilisées en application d'une loi autre que la LRR.
6. Les sommes immobilisées font l'objet d'un suivi distinct.

Retraits facultatifs (participants actifs)

1. Les participants actifs peuvent retirer des fonds de leur compte de CFS pendant la période de retrait, sous réserve du minimum et du maximum précisés ci-dessous.
2. Le minimum qu'un participant actif peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est de 500 \$.
3. Malgré la règle de la clause 2 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant actif au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, le minimum que ce participant peut retirer de son compte de CFS est égal au montant de ce solde.
4. Sous réserve du minimum prévu aux clauses 2 et 3 ci-dessus, le maximum qu'un participant actif peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est égal à 20 % du solde de son compte de CFS, calculé au 31 décembre de l'année précédente.
5. Malgré la règle de la clause 4 ci-dessus, le participant actif qui a retiré des fonds de son compte de CFS de façon continue au cours de chacune des quatre périodes de retrait précédentes peut retirer 100 % du solde de son compte.
6. Malgré les règles des clauses 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, un participant actif ne peut pas retirer de son compte de CFS une somme correspondant à une cotisation périodique, à un versement de rattrapage ou à un transfert de somme forfaitaire avant l'année civile qui suit celle où a été effectué la cotisation périodique, le versement de rattrapage ou le transfert de somme forfaitaire, selon le cas.
7. Dans le cas où un participant actif détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire de ce participant.
8. Les sommes non immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) ou transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore servir à l'achat d'une rente.
9. Les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS ne peuvent pas être encaissées. Elles doivent être transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ou encore servir à l'achat d'une rente.

10. Malgré la règle de la clause 9 ci-dessus, les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées dans certaines circonstances restreintes (p. ex., une espérance de vie réduite). Prière de s'adresser à OMERS pour plus de détails.
11. Malgré les règles des clauses 1 à 10 ci-dessus, un participant actif peut retirer des fonds de son compte de CFS pour racheter du service dans le cadre de la disposition à prestations déterminées en dehors de la période de retrait.

Dans ce cas, si le participant actif détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire du participant.
12. Malgré les règles des paragraphes 1, 4, 5 et 6 ci-dessus, un participant actif peut, à tout moment au cours d'une année civile donnée, retirer 50 % du solde de son compte de CFS, établi à la date d'évaluation en droit de la famille, aux fins de l'égalisation des biens familiaux nets aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

Retraits facultatifs (participants à rente différée et participants retraités)

1. Les participants à rente différée et les participants retraités peuvent retirer des fonds de leur compte de CFS pendant la période de retrait, sous réserve du minimum et du maximum précisés ci-dessous.
2. Le minimum qu'un participant à rente différée ou un participant retraité peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est de 500 \$.
3. Malgré la règle de la clause 2 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant à rente différée ou d'un participant retraité au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, le minimum que ce participant peut retirer de son compte de CFS est égal au montant de ce solde.
4. Le maximum qu'un participant à rente différée ou un participant retraité peut retirer de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée est égal à 100 % du solde de ce compte.
5. Malgré les règles des clauses 2, 3 et 4 ci-dessus, un participant à rente différée ou un participant retraité ne peut pas retirer de son compte de CFS une somme correspondant à une cotisation périodique, à un versement de rattrapage ou à un transfert de somme forfaitaire avant l'année civile qui suit celle où il a effectué cette cotisation, ce versement ou ce transfert, selon le cas.
6. Dans le cas où le participant à rente différée ou le participant retraité détient des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les sommes non immobilisées sont retirées en premier, sauf précision contraire du participant.
7. Les sommes non immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) ou transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur

de ce dernier), à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore servir à l'achat d'une rente.

8. Malgré la règle de la clause 7 ci-dessus, les sommes non immobilisées ne peuvent être transférées à un autre régime de retraite agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ni servir à l'achat d'une rente après l'année civile au cours de laquelle le participant retraité atteint 71 ans.
9. Les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS ne peuvent pas être encaissées. Elles doivent être transférées à un autre régime de retraite agréé (sous réserve du consentement de l'administrateur de ce dernier), à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ou encore servir à l'achat d'une rente.
10. Malgré la règle de la clause 9 ci-dessus, les sommes immobilisées détenues dans un compte de CFS peuvent être encaissées dans certaines circonstances restreintes (p. ex., une espérance de vie réduite). Prière de s'adresser à OMERS pour plus de détails.
11. Malgré les règles des clauses 1, 4 et 5 ci-dessus, un participant à rente différée ou un participant retraité peut, à tout moment au cours d'une année civile donnée, retirer 50 % du solde de son compte de CFS, établi à la date d'évaluation en droit de la famille, aux fins de l'égalisation des biens familiaux nets aux termes de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

Retraits facultatifs (règles particulières à la cessation d'emploi)

1. Malgré la période de retrait, le participant actif qui cesse d'être employé par un employeur participant au régime principal dispose d'un délai de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte de CFS. Passé ce délai de six mois, la personne en question (qui est alors un participant à rente différé ou un participant retraité) peut effectuer des retraits de son compte de CFS conformément aux règles sur les retraits facultatifs qui s'appliquent aux participants à rente différée et aux participants retraités.
2. Malgré la période de retrait, le participant à double adhésion qui cesse d'être employé par un employeur participant au régime principal, mais qui continue d'être employé par un autre employeur participant au régime principal, dispose d'un délai de six mois pour choisir de retirer la totalité ou une partie du solde de son compte de CFS. Passé ce délai de six mois, la personne en question (qui continue d'être un participant actif) peut effectuer des retraits de son compte de CFS conformément aux règles sur les retraits facultatifs qui s'appliquent aux participants actifs.

Retraits obligatoires (lorsqu'un participant n'adhère plus à l'OMERS)

1. Le participant doit retirer l'intégralité du solde de son compte de CFS dans chacun des cas suivants :
 - a. conformément à la disposition à prestations déterminées, il choisit de recevoir un faible montant payable sous forme de somme forfaitaire, un remboursement de cotisations ou un versement de somme forfaitaire lorsque son espérance de vie est réduite;
 - b. il choisit de sortir du régime principal ce auquel il a droit en vertu de la disposition à prestations déterminées.

Retraits obligatoires (sommes immobilisées, avant 72 ans)

1. Le participant doit retirer l'intégralité des sommes immobilisées de son compte de CFS au plus tard le 31 octobre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.
2. Lorsqu'un participant ne retire pas tous les montants immobilisés de son compte de CFS avant le 31 octobre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans, il sera jugé que le participant a choisi d'acheter une rente auprès d'un assureur. En quel cas, sous réserve des conditions du régime principal, OMERS peut choisir un assureur et procéder à l'achat d'une rente.

Retraits obligatoires (participants retraités, après l'âge de 71 ans)

1. Le « montant dicté par la LIR »³ s'entend au sens du montant minimum qu'un participant retraité doit encaisser de son compte de CFS au cours d'une année civile donnée après l'année civile de ses 71 ans. Le montant varie en fonction de l'âge du participant et en fonction du montant de prestations indéterminées prescrit par la LIR.
2. Le « montant facultatif » s'entend au sens du montant qu'un participant retraité encaisse de son compte de CFS au cours de la période de retrait d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans conformément à la rubrique Retraits facultatifs (participant à rente différé ou participant retraité).
3. Le « solde restant » s'entend au sens du montant dicté par la LIR moins le montant facultatif, le cas échéant.
4. Le participant retraité est tenu de retirer le montant dicté par la LIR de son compte de CFS chaque année civile après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans.
5. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans et que ce montant facultatif est égal ou supérieur au montant dicté par la LIR, aucun retrait supplémentaire ne sera exigé au cours de l'année civile en question en vertu de la clause 4 ci-dessus.

6. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans et que ce montant facultatif est inférieur au montant dicté par la LIR, il sera jugé que le participant retraité aura choisi d'encaisser le solde restant. En quel cas, OMERS retirera le solde restant du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.

³ Veuillez remarquer que le guide *Étudiez l'option CFS* emploie le terme « montant de revenu » au titre du « montant dicté par la LIR ».

7. Lorsqu'un participant retraité retire un montant facultatif au cours d'une année civile donnée après l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans, il sera jugé que le participant retraité aura choisi d'encaisser le montant dicté par la LIR. En quel cas, OMERS retirera le montant dicté par la LIR du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.

8. Malgré la règle de la clause 7 ci-dessus, si le montant dicté par la LIR est inférieur à 500 \$, il sera jugé que le participant retraité a choisi de retirer 500 \$. En quel cas, OMERS retirera 500 \$ du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.

9. Malgré les règles des clauses 1 à 8 ci-dessus, si le solde du compte de CFS d'un participant retraité au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 500 \$, il sera jugé que le participant retraité a choisi de retirer l'intégralité du solde de son compte de CFS. En quel cas, OMERS retirera l'intégralité du solde du compte de CFS et le versera au participant retraité (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) au cours du mois de juin suivant immédiatement la période de retrait de l'année civile donnée.

Prestations de décès

1. Au décès du participant, le solde de son compte est remboursé, selon le cas :
 - a. à son conjoint survivant, si ce dernier et le participant n'étaient pas séparés de corps à la date du décès du participant;
 - b. à son bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de conjoint survivant ayant droit au remboursement;
 - c. à sa succession, s'il n'y a ni conjoint survivant ayant droit au remboursement ni bénéficiaire désigné.
2. Le conjoint survivant qui a droit à un remboursement en vertu de la clause 1 ci-dessus peut choisir, au lieu de recevoir un remboursement, de transférer un montant égal au solde du compte de CFS du participant à un assureur en vue de l'achat d'une rente conformément aux conditions du régime principal.

3. Dans la mesure permise par la LRR, le conjoint du participant peut renoncer à ses droits aux prestations de décès payables en application de la clause 1 ci-dessus en déposant auprès d'OMERS une renonciation valide dûment remplie. Dans ce cas, les prestations de décès prévues à la clause 1 ci-dessus sont payables comme si le participant n'avait pas de conjoint survivant.

Taux de rendement

1. Le « taux de rendement annuel » s'entend du taux de rendement du régime principal, avant la déduction des frais de gestion des placements, qui est publié dans les états financiers annuels d'une année civile donnée. Les états financiers annuels sont habituellement approuvés, et le taux de rendement annuel publié, vers le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année civile.
2. Le taux de rendement annuel (positif ou négatif) est appliqué au compte de CFS du participant à l'égard d'une année civile donnée, comme le prévoit la clause 5 ci-dessous, sauf dans le cas d'un retrait visé à la clause 4 ci-dessous.
3. La « date d'établissement du taux » s'entend de la date où est établi le taux de rendement annuel pour une année civile donnée. La date d'établissement du taux appartient à l'année civile qui suit l'année civile donnée; il s'agit du jour où le conseil d'administration d'OMERS approuve les états financiers de cette dernière.
4. Le « taux de rendement moyen sur cinq ans » s'entend de la moyenne composée du taux de rendement annuel de chacune des cinq années civiles qui précèdent une année civile donnée. Le taux de rendement annualisé sur cinq ans n'est appliqué au compte de CFS d'un participant, comme le prévoit la clause 5 ci-dessous, qu'au moment où il retire l'intégralité du solde de son compte de CFS :
 - a. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable avant la date d'établissement du taux et que le retrait a lieu au cours de la même année civile, le taux de rendement annualisé moyen sur cinq ans est appliqué au compte de CFS du participant à la fois pour l'année civile qui précède le retrait et pour la partie de l'année civile du retrait;
 - b. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable à la date d'établissement du taux ou après et que le retrait a lieu au cours de la même année civile, le taux de rendement annualisé sur cinq ans n'est appliqué au compte de CFS du participant que pour la partie de l'année civile du retrait;
 - c. si OMERS reçoit toute la documentation de retrait applicable à la date d'établissement du taux ou après et que le retrait a lieu au cours de l'année civile suivante, le taux de rendement annualisé sur cinq ans est appliqué au compte de CFS du participant à la fois pour l'année civile qui précède le retrait et pour la partie de l'année civile du retrait.
5. Le taux de rendement porté au crédit ou au débit du compte de CFS du participant correspond au taux de rendement annuel ou au taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas, déduction faite des « frais de gestion » des placements visés à la clause 2 de la section Frais et dépenses.

6. Le taux de rendement annuel ou le taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas, est appliqué au prorata aux sommes qui sont détenues dans le compte de CFS du participant pendant une partie de l'année civile. Par exemple, si la cotisation a été effectuée au milieu de l'année, le taux de rendement qui lui est appliqué pour l'année en question est égal à la moitié du taux de rendement annualisé ou du taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas.
7. Des exemples de la manière dont le taux de rendement annuel et le taux de rendement annualisé sur cinq ans sont appliqués au compte de CFS du participant se trouvent dans le site omers.com. On peut aussi se procurer une copie de ces exemples en s'adressant au Service à la clientèle d'OMERS, du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h, au 416 369-2444 ou au 1 800 387-0813.

Frais et dépenses

1. Le compte de CFS du participant fait l'objet de frais qui sont constitués des frais de gestion des placements et des frais d'administration.
2. Les frais de gestion des placements représentent la part proportionnelle des frais de gestion des placements de la caisse et sont imputés sous la forme d'une réduction, exprimée en points de base, du taux de rendement annuel ou du taux de rendement annualisé sur cinq ans, selon le cas. Dans le cas du taux de rendement annuel, les frais de gestion des placements sont fondés sur ceux de l'année civile. Dans le cas du taux de rendement annualisé sur cinq ans, ils sont fondés sur les frais moyens de gestion des placements de chacune des cinq années qui précèdent une année civile donnée.
3. Les frais d'administration correspondent à un montant annuel fixe, qui est revu périodiquement et qui est donc susceptible de changer, comprennent le coût lié à la création et à la tenue des comptes de CFS.
4. Les frais d'administration sont payables par déduction appliquée au solde du compte de CFS du participant aux moments suivants :
 - a. en même temps que les frais de gestion des placements sont imputés au compte de CFS du participant;
 - b. lors du retrait de l'intégralité du solde du compte de CFS du participant.
5. Si le participant détient à la fois des sommes immobilisées et non immobilisées dans son compte de CFS, les frais d'administration sont déduits des sommes non immobilisées.

Dernière mise à jour : janvier 2017

the 1990s, the number of people in the UK who are employed in the public sector has increased from 10.5 million to 12.5 million, and the number of people in the public sector who are employed in health care has increased from 2.5 million to 3.5 million (Department of Health 2000).

There are a number of reasons for this increase. One of the main reasons is the increasing demand for health care services. The population of the UK is ageing, and this is leading to an increase in the number of people who are frail and need care. In addition, there is an increasing demand for health care services from people who are living longer lives. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. Another reason for the increase is the increasing demand for health care services from people who are living longer lives. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care.

The increasing demand for health care services is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care.

The increasing demand for health care services is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care.

The increasing demand for health care services is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care.

The increasing demand for health care services is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care.

The increasing demand for health care services is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care.

The increasing demand for health care services is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care. This is leading to an increase in the number of people who are employed in health care.



OMERS

900 - 100, rue Adelaide Ouest
Toronto, ON M5H 0E2 | Canada
T +1 416.369.2444 +1 800.387.0813
F +1 416.369.9704 +1 877.369.9704
omers.com